

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 25/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STEF LOGISTIQUE ALSACE

93 boulevard Malesherbes
75008 Paris

Références : 0006701050/CS/AG

Code AIOT : 0006701050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/06/2025 dans l'établissement STEF LOGISTIQUE ALSACE, implanté rue des Entrepôts 67116 Reichstett. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 15 juin 2021 et le 28 octobre 2021, la société STEF Logistique Alsace a porté à la connaissance du préfet et de l'inspection des installations classées, un projet de création d'une nouvelle unité frigorifique fonctionnant à l'ammoniac. La visite d'inspection est axée sur cette partie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STEF LOGISTIQUE ALSACE
- rue des Entrepôts 67116 Reichstett
- Code AIOT : 0006701050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société STEF Logistique Alsace exploite une plateforme logistique frigorifique, rue des Entrepôts à Reichstett.

Le site comprend un entrepôt frigorifique comportant plusieurs chambres froides, d'une capacité totale de 148 335 m³. Les installations comprennent 3 installations de réfrigération fonctionnant à l'ammoniac, associées à 3 tours aéroréfrigérantes (TAR), 4 chambres de réfrigération fonctionnant aux hydrofluorocarbures (HFC) et 2 installations de réfrigération fonctionnant aux CO².

Le site est classé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale / Capacité totale	Régime en vigueur
2925	1	Charge d'accumulateurs dégageant de l'hydrogène	235 kW	D
1511	1	Entrepôts frigorifiques	148 335 m3	E
4735	1.a	Ammoniac	7.6 t	A
2921	1.b	Installations de refroidissement évaporatif	3 kW	DC
2921	1.b	Installations de refroidissement évaporatif	2 905 kW	DC
1185	2.a	Quantité susceptible d'être présente	1 300 kg	DC

Initialement autorisées par arrêté préfectoral du 26/11/1992, ces installations sont aujourd'hui encadrées par l'arrêté préfectoral du 02/12/2013 (codificatif), complété par l'arrêté du 17/03/2022.

Outre ces prescriptions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- l'arrêté du 15/04/2010, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 16/07/1997, relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène, soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF
- Risque toxique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis, éventuellement, une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délai
4	Salle des machines	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Procédures	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Quantité d'ammoniac	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stabilité	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.2.6	Sans objet
2	Degré coupe-feu des nouvelles constructions	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 3.2	Sans objet
3	Sécurité ammoniac	Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 3.1	Sans objet
7	Zones de sécurité	Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

- La salle des machines des installations fonctionnant à l'ammoniac présente, de par leur conception, un risque de former des poches de stagnation de gaz.
- Les opérations à réaliser lors des phases de mise à l'arrêt et de redémarrage des installations fonctionnant à l'ammoniac ne sont pas incluses dans les consignes ni les procédures d'exploitation.
- L'exploitant ne tient pas à jour d'état, indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation.

Observations :

L'inspection a constaté que les stockages, dans l'entrepôt, ne respectent pas systématiquement les indications établies par l'exploitant et matérialisées par l'apposition de pictogrammes. Il a notamment été constaté que le respect des interdictions et restrictions définies pour certaines travées peut être sujet à confusion.

L'inspection invite donc l'exploitant à améliorer l'affichage de ses règles et consignes d'exploitation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, annexe I 2.2.6
Thèmes : Risques accidentels, Structure annexe 1
Prescription contrôlée :
L'exploitant réalise une étude technique, démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines), suite à un sinistre, n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu. Cette étude est réalisée avec la construction de l'entrepôt et est tenue à disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats :
L'exploitant a présenté une attestation datée du 03/10/2024, justifiant les dispositions constructives prescrites pour la nouvelle construction.
Type de suites proposées : Sans suites

N° 2 : Degré coupe-feu des nouvelles constructions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 3.2

Thèmes : Produits chimiques, extension de l'entrepôt frigorifique

Prescription contrôlée :

Extension de l'entrepôt frigorifique : l'extension portée par le dossier susvisé est aménagée, et exploitée, dans le respect des prescriptions des annexes I et III de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010.

Par aménagement du point 2.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010, la distance à la limite de l'établissement des parois de l'entrepôt faisant face à la route M 63 et à la voie ferrée est ramenée à un minimum de 20 m, indépendamment de la hauteur des cellules. En contrepartie de cet aménagement, les parois correspondantes sont E120 sur toute leur surface.

Constats :

L'exploitant a présenté une attestation datée du 3/10/2024, justifiant le degré coupe-feu de 2 heures des parois concernées.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 3 : Sécurités Ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2022, article 3.1

Thèmes : Produits chimiques, utilisation de l'ammoniac

Prescription contrôlée :

La hauteur du point de rejet des extractions d'ammoniac en cas de situation accidentelle n'est pas inférieure à celle de l'extension de l'entrepôt frigorifique. Il en va de même du rejet des soupapes, qui est canalisé au moins jusqu'à cette hauteur.

Constats :

L'inspection constate qu'effectivement, l'exutoire des rejets d'ammoniac est au-dessus de l'entrepôt frigorifique.

Type de suites proposées : Sans suites

N° 4 : Salle des machines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 3

Thèmes : Risques accidentels, Ventilation

Prescription contrôlée :

Les salles des machines doivent être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter, à l'intérieur des locaux, toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risques pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés, pour éviter tout risque d'explosion.

Constats :

L'exploitant a présenté une attestation datée du 23/10/2024, justifiant le calcul de débit et la conformité du ventilateur mis en place pour l'extraction de vapeurs toxiques.

Lors de la visite du local machine, l'inspection constate la présence des différents équipements visés par la prescription.

Toutefois, l'inspection constate, lors de la visite du local des machines, qu'il existe 3 ouvertures (trémies) dans le plafond.

Une première est dédiée au local de l'évaporateur situé au-dessus du local des machines, une deuxième à l'extracteur permettant la régulation thermique du local et enfin, une troisième à une distribution de canalisations.

L'exploitant a fourni, après la visite, un descriptif détaillé, permettant d'identifier l'extracteur dédié aux fuites d'ammoniac situé dans le local de l'évaporateur.

Ce descriptif confirme les constats faits par l'inspection lors de la visite : la conception du local, et notamment la présence de ces trémies, ne garantit pas une évacuation totale des vapeurs toxiques en cas de fuite d'ammoniac. En effet, ces ouvertures dans le plafond du local des machines forment des cavités au-dessus du point d'aspiration des gaz toxiques. Ces trémies constituent donc des espaces permettant la stagnation de gaz.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 5 : Procédures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 6

Thèmes : Risques accidentels, Consignes et procédures

Prescription contrôlée :

De façon à permettre, en toute circonstance, le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter, explicitement, la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les consignes et procédures d'exploitation sont définies dans le document "Plan de Défense Incendie", version du 03/06/2025. La liste détaillée des contrôles est aussi reportée dans l'outil GMAO présenté.

Cependant, les consignes et procédures ne couvrent que la conduite "normale" des installations. Les phases de mise à l'arrêt et de redémarrage n'y sont pas décrites.

Un autre document, datant de 2018, a été présenté par l'exploitant. Toutefois, celui-ci ne permet pas de répondre à la prescription : il décrit des procédures génériques et de fonctionnement antérieures à l'installation.

Il n'existe donc pas de consignes et procédures pour les cas faisant suite à un arrêt pour travaux

de modification et de remise en route des installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 6 : Quantité d'ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 7

Thèmes : Risques accidentels, état des quantités d'ammoniac

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit tenir à jour un état, indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté les éléments justifiant les capacités théoriques d'ammoniac de l'installation.

Toutefois, il a indiqué qu'il ne tient pas à jour d'état permettant de connaître la quantité d'ammoniac présente dans l'installation.

Il a expliqué que pour obtenir cette information, il doit regrouper les informations contenues dans différents documents, et notamment dans les rapports successifs d'intervention sur les installations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délai : 3 mois

N° 7 : Zones de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 16/07/1997, article 41

Thèmes : Risques accidentels, Zones de sécurité

Prescription contrôlée :

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site. L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour, à la disposition de l'inspecteur des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.). La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

Constats :

L'exploitant a présenté un plan, sur lequel le local des machines est identifié avec la mention « ammoniac ».

Lors de la visite, l'inspection a constaté qu'un panneau était apposé à côté de la porte d'accès par l'extérieur, au local des machines. Ce panneau porte les mentions et pictogrammes identifiant les différents risques liés à la présence d'ammoniac.

Type de suites proposées : Sans suites